

# SN 4283/13

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 23 janvier 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 23 janvier 2014

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

**E 9010**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 décembre 2013  
(OR. en)**

**SN 4283/13**

**LIMITE**

---

Objet:           Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) n° .../2013 DU CONSEIL**

**du**

**mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant  
des mesures restrictives en raison de la situation en Libye**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye<sup>1</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 2,

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 3.3.2011, p. 1.

Considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 mars 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.
- (2) Le [...], le Conseil a décidé de retirer une entité de la liste qui figure à l'annexe III du règlement (UE) n° 204/2011.
- (3) Il y a lieu de modifier l'annexe III du règlement (UE) n° 204/2011 en conséquence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'entité ci-après est retirée de la liste figurant à l'annexe III du règlement n° 204/2011:

Libyan Housing and Infrastructure Board (HIB) (Conseil libyen du logement et de l'infrastructure).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---